

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N°2024R6**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux de  
remplacement  
d'un volet  
roulant**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024,

Vu la demande en date du 16 Janvier 2024 de l'entreprise **GS9 RENOVATION**, située 91, Chemin Pampet – 74440 TANINGES, **pour la réalisation de travaux de remplacement d'un volet roulant, Rue de Genève, au niveau du n° 138.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Durant 1 journée comprise dans la période du lundi 22 au mercredi 24 Janvier 2024, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5) mais la circulation ne sera pas impactée, Rue de Genève, au niveau du n° 138.**

Il n'y aura ni travaux, ni empiètement ni stationnement sur la chaussée et une attention toute particulière sera portée au tram vu la proximité des travaux.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **GS9 RENOVATION.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **GS9 RENOVATION** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

19/01/2024

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 18 Janvier 2024

Le Maire  
Antoine BLOUIN

